Une large part sera faite dans nos colonnes à la chronique d'Alsace-Lorraine, où nous comptons déjà un grand nombre de correspondants *spéciaux,* dévoués à notre œuvre, et en situation d'être très-exactement renseignés.

C'est avec ces éléments que nous espérons arriver au but que nous nous proposons aujourd'hui.

Nous trouverons, — nous en avons l'intime conviction, — écho et sympathie dans un pays dont l'intelligence s'est toujours éminemment distinguée :

Par ses habitudes laborieuses,
Par son amour de l'ordre dans la liberté,
Par son patriotisme, dont il a fourni tant de preuves, et
Sa foi sincèrement républicaine.

La Rédaction.

Nancy, imp. et lith. de N. COLLIN, rue du Crosne, 5.

L'AVENIR DE L'EST

JOURNAL RÉPUBLICAIN QUOTIDIEN

A 5 CENTIMES

PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

DU JOURNAL *L'AVENIR DE L'EST*

Société anonyme à capital variable

CAPITAL MINIMUM : 100,000 FRANCS.

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DÉNOMINATION SON OBJET. — SA DURÉE. — SON SIÈGE.

Art. 1er. — Il est formé entre le comparant et les propriétaires des actions créées ci-après, ou qui seront émises ultérieurement, une **Société Anonyme** par actions, à capital variable, sous la dénomination :

Société Anonyme par Actions, à capital variable du Journal l'AVENIR DE L'EST.

Art. 2. — La Société a pour objet :
La Création et la Publication à Nancy d'un Journal politique, républicain, quotidien, à cinq centimes.

L'Avenir de l'Est du 1

JRNAL
E L'EST
VARIABLE
000 FRANCS
RIPTION
exigible conformément à la loi
payables en souscrivant ;
iscription ;
et ne seront appelés que sur
eil d'Administration *conformé-*
es Statuts.

Je soussigné (1) .....

profession ..... demeurant à .....

canton de ..... département de .....

Après avoir pris connaissance des Statuts de la Société du Journal l'AVENIR DE L'EST, déclare y adhérer sans réserve et souscrire à ..... action, sur l quel je verse présentement, à raison de 25 francs l'une, la somme de ..... comptant, et m'engage à faire les versements complémentaires aux époques et conditions déterminées par le prospectus ci-joint.

A ..... *le* ..... 1880.

Signature :

(1) Ecrire lisiblement les nom, prénoms et qualité. — Détacher le présent bulletin et l'adresser à M ..... BUREAUX 34, RUE ST-DIZIER, NANCY, en l'accompagnant du 1er versement, soit **25** fr. par actions.

Nancy, imp. N. Collin, rue du Crosne, 5 et 7.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à 15 années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Art. 4. — Le Siége social est à Nancy, dans le local indiqué par la première Assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Nancy, par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II.

APPORTS. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 5. — Le fondateur fait apport à la Société :

1° Du système étudié du journal, sur une base toute nouvelle;

2° De tous les travaux qui ont été faits pour cette étude ;

3° De l'organisation administrative complète du journal, qui comprend :

a) La rédaction proprement dite.

b) Le service du reportage.

c) Le service des correspondances régionales.

d) Les correspondances télégraphiques de Paris et de l'Etranger.

e) L'administration intérieure du journal : Comptabilité et Gérance.

f) Le service du départ et ceux qui en dépendent.

4° Enfin un projet d'imprimerie particulier au journal, comprenant toutes les modifications et innovations que nécessite l'organisation d'une publication quotidienne, et qui en assurent le succès.

Ce dernier projet sera soumis à la ratification préalable du Conseil d'Administration, dont la nomination est réservée à l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 6. — En représentation de ces apports, il est attribué au fondateur — la sincérité des dits apports étant vérifiée conformément à la loi :

1° Cent actions totalement libérées de la présente Société ;

2° Une part dans les bénéfices de la Société, établie comme il est dit à l'article 55 ci-après.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de *cent mille francs*. Il ne pourra, dans la suite, être réduit par la reprise ou la restitution du capital au-dessous de cette somme, qui forme ainsi le capital minimum de la Société.

Il pourra être élevé à une somme supérieure par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, spécialement consultée sur ce point, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les porteurs des actions créées en premier lieu auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvellement émises.

Art. 8. — Le fonds social se divise en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Le montant des actions présentement créées est payable :

25 francs lors de la souscription, c'est-à-dire le quart exigible, conformément à la loi du 24 juillet 1867,

25 francs à la cloture de la souscription,

50 francs restent en réserve et ne seront appelés que successivement, au fur et à mesure de l'extension du journal et des besoins du service, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'administration.

Art. 9. — Les titres d'actions sont nominatifs. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 1,000, et revêtus de la signature de deux administrateurs; ils portent le timbre de la Société.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 11. — Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 12. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la Société, signée des parties ou de leurs mandataires, conformément à la loi et aux usages commerciaux.

Le Conseil d'administration a le droit, sauf recours à l'Assemblée générale, de s'opposer au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après versement de moitié.

Le souscripteur originaire reste, dans les termes de la loi, débiteur des sommes non versées.

Art. 13. — Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Je soussigné (1)

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers et créanciers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif choisi par eux dans le sein de la Société, ou nommé, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Commerce de Nancy.

Art. 16. — Tout actionnaire qui a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la Société un duplicata *non transmissible* du titre perdu : toutefois, les dividendes et intérêts ne lui sont payés que cinq ans après les échéances, avec les intérêts à son profit sur le pied de 3 p. 0/0 par an. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

TITRE III.

DES AUGMENTATIONS ET DIMINUTIONS DU FONDS SOCIAL. — ADMISSIONS. — EXCLUSIONS. — RETRAITES.

Art. 17. — Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution, par la reprise partielle des apports effectués, les retraites, exclusions prévues dans les articles suivants.

Toutefois le capital ne pourra être réduit au-dessous de la somme de *cent mille francs*, fixée comme capital minimum.

Art. 18. — Chaque *nouvel* actionnaire verse, à sa

souscription, *en plus* de la somme fixée par les décisions de l'Assemblée générale, une somme égale à la part proportionnelle de chaque action dans le fonds de réserve social.

Art. 19. — L'Assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des Statuts, que l'un ou plusieurs des actionnaires cesseront de faire partie de la Société.

Art. 20. — Tout actionnaire a le droit de se retirer de la Société ; il doit prévenir le Conseil d'administration, un mois, au moins, avant la clôture de chaque exercice sémestriel.

Néanmoins, l'exclusion ou la retraite des associés ne pourront avoir lieu, si elles doivent entraîner une réduction du fonds social au-dessous de son chiffre minimum fixé à l'art. 17.

Art. 21. — L'associé qui cessera de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'Assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite, conformément à la loi de 1867.

Art. 22. — En cas de mort, de retraite, d'exclusion de l'un des associés, la Société est dissoute à l'égard de cet associé ; elle continue de plein droit entre les autres associés.

Le remboursement à faire comprend : 1° la part de l'associé dans les bénéfices constatés par le *prochain* inventaire social ; 2° son apport réalisé ; 3° sa part du fonds de réserve.

En cas de pertes, il est déduit, dans le remboursement, la part de l'associé dans ces pertes.

Jusqu'au remboursement, l'associé a droit à un intérêt de 3 p. 0/0 par an, sur la somme qui lui est due.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 23. — L'Administration de la Société est confiée à un Conseil composé de six membres, nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, pour un terme de trois années.

Je soussigné (1)

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année : les membres sortants sont désignés par le sort ; ils sont toujours rééligibles.

Art. 24. — En cas de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 25. — Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun 2 actions entièrement libérées, qu'ils déposeront dans la caisse de la Société pour demeurer affectées à la garantie de leur gestion, conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces actions sont inaliénables. Une mention sera apposée sur le certificat du dépôt pour constater l'affectation de ces titres.

Art. 26. — Le Conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence effective de quatre administrateurs est toujours indispensable pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées sur un registre spécial, tenu au siége de la Société.

Les procès-verbaux des séances sont signés par les administrateurs présents aux séances ; les expéditions, les extraits à produire en justice ou aux tiers, en sont certifiés par deux administrateurs.

Art. 27. — Le Conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, qui peuvent indéfiniment être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désignera celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Art. 28. — Le Conseil d'administration, en rémunération de ses services, a droit à une part dans les bénéfices dont l'importance est réglée par l'Assemblée générale

des actionnaires et dont la répartition entre ses membres appartient exclusivement au Conseil.

Art. 29. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, notamment :

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il passe les traités de toute nature ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il prend en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations, de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société ;

Il autorise toute action judiciaire, tous compromis, et toutes transactions ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il nomme et révoque, de concert avec le Directeur du Journal, tous les agents et employés de l'administration, fixe leurs attributions et traitements, et leur alloue toute gratification ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modification ou additions aux présents Statuts, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Art. 30. — Le Conseil peut constituer tous mandataires, déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, et pour un temps déterminé.

Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, les pouvoirs qu'il jugera convenables ; mais il est responsable de ses mandataires.

Art. 31. — Tous les actes quelconques engageant la Société, tous billets, endossements, transferts, mandats et chèques doivent porter la signature de deux administrateurs.

Un seul administrateur suffit pour représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ;

Je soussigné (1)

mais c'est à leur requête collective ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 32. — Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

DIRECTION LITTERAIRE ET POLITIQUE DU JOURNAL.

Art. 33. — La Direction de la partie littéraire et politique du Journal est confiée à un Comité, formé par :

1° Le Conseil d'administration ;

2° Cinq associés élus par l'Assemblée générale ;

3° Le Rédacteur en chef, fondateur du Journal.

Art. 34. — L'Assemblée générale procèdera chaque année au remplacement des cinq associés. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 35. — Le Comité est présidé par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut par le Vice-Président. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur l'invitation de cinq de ses membres, ou seulement du Rédacteur en chef. Il devra se réunir sur une demande signée de 50 sociétaires.

Art. 36. — La présence de six membres au moins est nécessaire pour valider les résolutions, qui sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial, tenu au siége social et signées par les conseillers présents.

TITRE VI.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

Art. 37. — Il est nommé chaque année, par l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés

ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Ils sont toujours rééligibles.

Art. 38. — Il se réunissent au siège social, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pour prendre communication des livres et examiner les opérations de la Société.

Ils vérifient l'état qui doit être dressé chaque semestre de la situation active et passive de la Société.

Art. 39. — A la fin de leur exercice annuel, il font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration, de manière que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, présenter à chacun des actionnaires qui en fera la demande, une copie de ce rapport et du bilan résumant l'inventaire.

Art. 40. — Ils ont le droit, si leur décision est unanime, de requérir d'urgence une convocation de l'Assemblée générale.

Art. 41. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE VII.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 42. — Les actionnaires se réunissent chaque année, dans le courant du mois de juin, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, ou au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales peuvent en outre être convoquées par le Conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît la nécessité, ou lorsqu'il en est requis par le ou les commissaires, dans le cas prévu à l'article 40.

Art. 43. — Les convocations sont faites par un avis adressé à chaque associé, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, et mentionnant l'ordre du jour, si l'assemblée est extraordinaire.

Art. 44. — L'Assemblée générale se compose de tous

Je soussigné (1)

les actionnaires. Nul ne peut s'y faire représenter que par un mandataire, membre lui-même de cette Assemblée. Un mandataire ne peut représenter plus de cinq associés absents.

Art. 45. L'Assemblée générale délibère validement lorsque les actions représentées constituent au moins *la moitié* du capital social, pour les assemblées *extraordinaires* destinées à statuer sur la nomination des premiers administrateurs, la sincérité de déclaration faite par les fondateurs, ou sur des modifications aux statuts ; et *le quart*, pour les assemblées *ordinaires et extraordinaires* autres que celles précédemment indiquées.

Si, sur une *première* convocation, les conditions ne sont pas remplies, une *nouvelle* assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, *mais seulement* sur les objets à l'ordre du jour de la première. Cette nouvelle réunion doit avoir lieu à 15 jours d'intervalle au moins, mais les convocations peuvent n'être faites que 10 jours à l'avance.

Art. 46. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents.

Le bureau ainsi constitué nomme son secrétaire.

Art. 47. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, cinq jours avant la réunion.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 48. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 49. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales,

Le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil ;

Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes ;

Elle fixe le dividende à répartir ;

Elle nomme les administrateurs à remplacer, ainsi que les membres du Comité de direction politique, et désigne les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice prochain ;

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 50. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 51. — Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres composant le bureau, et inscrites sur un registre spécial. Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, est annexée à la minute du procès-verbal. Cette feuille est signée par les actionnaires membres de l'Assemblée, et certifiée par le bureau.

Art. 52. — La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président de l'Assemblée, ou, à son défaut, par un administrateur.

TITRE VIII.

ÉTATS DE SITUATION. — INVENTAIRE.

Art. 53. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre prochain.

Art. 54. Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Cet inventaire est présenté à l'Assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre à l'avance communication au siége social.

Il est tenu, ainsi que les états semestriels, à la disposition des commissaires.

Je soussigné (1)

TITRE IX.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 55. — Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets de l'exercice.

Ces résultats sont donnés par la balance du compte des profits et pertes, résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, sous déduction de tous les frais sociaux, y compris l'amortissement des frais de premier établissement et les rémunérations allouées aux administrateurs et aux commissaires de la Société.

Sur la quotité des bénéfices ainsi déterminée il est prélevé :

Trois pour cent du fonds social pour être payés à toutes les actions.

Un cinquième du surplus pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social.

L'excédant est réparti dans les proportions suivantes :

40 0/0 aux actionnaires, à titre de dividende ;

20 0/0 aux employés, de la façon que le Conseil d'administration jugera convenable ;

15 0/0 au Directeur ;

15 0/0 destinés à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort entre toutes les actions.

Art. 56. — Le paiement des bénéfices se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

TITRE X.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 57. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices, en conformité de l'article 54.

Il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cessera d'être obligatoire ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Art. 58. — En cas d'insuffisance du produit d'une année pour fournir aux actions non amorties les 3 0/0 énoncés à l'article 55, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

Art. 59. — A l'expiration de la Société, et après la liquidation de ses engagements, le fonds de réserve sera partagé entre toutes les actions.

TITRE XI.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 60. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

L'augmentation du capital social ;

La prolongation de la durée, ou la dissolution avant terme de la Société.

Dans ces divers cas, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion ; et l'Assemblée générale n'est légalement constituée, et ne peut délibérer valablement, que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunirait pas la moitié du capital social, il sera procédé comme il est dit à l'article 45.

TITRE XII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 61. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs, et, à leur défaut, les Com-